

- 2) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 98/8 ne s'oppose pas à ce qu'un État membre soumette à une autorisation préalable la commercialisation de tablettes en bois de cèdre rouge ayant des propriétés naturelles antimites, qui sont légalement mises sur le marché dans un autre État membre sans qu'une autorisation ou un enregistrement soit nécessaire dans ce dernier État.
- 3) Le fait pour un État membre de soumettre à une autorisation préalable la commercialisation de tablettes en bois de cèdre rouge ayant des propriétés naturelles antimites, qui sont légalement mises sur le marché dans un autre État membre sans qu'une autorisation ou un enregistrement soit nécessaire dans ce dernier État, constitue une mesure d'effet équivalent contraire à l'article 28 CE, laquelle peut cependant être considérée comme justifiée pour des motifs tenant à la protection de la santé publique au titre de l'article 30 CE.

(<sup>1</sup>) JO C 31 du 8.2.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 15 juillet 2004

dans l'affaire C-459/02 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation): **Willy Gerekens et Association agricole pour la promotion de la commercialisation laitière Procola contre État du grand-duché de Luxembourg** (<sup>1</sup>)

*(Demande de décision préjudicielle — Lait — Prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers — Législation nationale — Prélèvement fixé rétroactivement — Principes généraux de sécurité juridique et de non-rétroactivité)*

(2004/C 228/18)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-459/02, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Cour de cassation (Luxembourg) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Willy Gerekens, Association agricole pour la promotion de la commercialisation laitière Procola et État du grand-duché de Luxembourg, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des principes généraux de droit communautaire de sécurité juridique et de non-rétroactivité à propos d'une réglementation nationale dans le domaine des quotas de production laitiers adoptée à la place d'une première réglementation, jugée discriminatoire par la Cour de justice, et permettant de sanctionner rétroactivement les dépassements de ces quotas intervenus après l'entrée en vigueur des règlements (CEE) n<sup>os</sup> 856/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n<sup>o</sup>

804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 10), et 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 804/68 dans le secteur du lait et de produits laitiers (JO L 90, p. 13), mais sous le régime de la réglementation nationale remplacée, la cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, faisant fonction de président de la troisième chambre, M. R. Schintgen et M<sup>me</sup> N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*Les principes généraux de droit communautaire de sécurité juridique et de non-rétroactivité ne s'opposent pas à ce que, pour l'application d'une réglementation communautaire imposant des quotas de production, telle que celle instaurée par les règlements (CEE) n<sup>os</sup> 856/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n<sup>o</sup> 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers, un État membre adopte, à la place d'une première réglementation jugée discriminatoire par la Cour, une nouvelle réglementation s'appliquant rétroactivement aux dépassements des quotas de production intervenus après l'entrée en vigueur de ces règlements, mais sous le régime de la réglementation nationale remplacée.*

(<sup>1</sup>) JO C 44 du 22.2.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 15 juillet 2004

dans l'affaire C-463/02: **Commission des Communautés européennes contre Royaume de Suède** (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Directive 77/388/CEE — TVA — Article 11, A, paragraphe 1, sous a) — Base d'imposition — Subvention directement liée au prix — Règlement (CE) n<sup>o</sup> 603/95 — Aides accordées dans le secteur des fourrages séchés)*

(2004/C 228/19)

(Langue de procédure: le suédois)

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-463/02, Commission des Communautés européennes (agents: MM. E. Traversa et K. Simonsson) contre Royaume de Suède (agent: M<sup>me</sup> A. Falk) soutenu par République

de Finlande (agent: M<sup>me</sup> T. Pynnä) ayant pour objet de faire constater que le royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), en n'ayant pas perçu la taxe sur la valeur ajoutée sur les montants d'aide versés conformément au règlement (CE) n° 603/95 du Conseil, du 21 février 1995, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63, p. 1), la cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), J.-P. Puissochet et J. N. Cunha Rodrigues, et M<sup>me</sup> N. Colneric, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 15 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*
- 3) *La république de Finlande supporte ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 55 du 8.3.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 13 juillet 2004

dans l'affaire C-82/03: Commission des Communautés européennes contre République italienne <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Article 10 CE — Coopération avec les institutions communautaires — Défaut d'avoir transmis des informations à la Commission)**

(2004/C 228/20)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-82/03, Commission des Communautés européennes (agent: M. A. Aresu) contre République italienne (agent: M. I. M. Braguglia, assisté de MM. A. Cingolo et P. Gentili) ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas coopéré de façon loyale avec la Commission dans une affaire concernant la santé et la sécurité des travailleurs, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 CE, la cour (deuxième chambre), composée de M.

C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann et J. N. Cunha Rodrigues, M<sup>mes</sup> F. Macken et N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poyares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En n'ayant pas coopéré de façon loyale avec la Commission des Communautés européennes dans une affaire concernant la santé et la sécurité des travailleurs dans une station d'épuration située dans la commune de Mandello del Lario en Lombardie (Italie), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 CE.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 101 du 26.4.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 15 juillet 2004

dans l'affaire C-118/03: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 2000/37/CE)**

(2004/C 228/21)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-118/03, Commission des Communautés européennes (agents: MM. U. Wölker et H. Støvlbæk) contre République fédérale d'Allemagne (agent: M<sup>me</sup> A. Tiemann) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/37/CE de la Commission, du 5 juin 2000, modifiant le chapitre VI bis de la directive 81/851/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires (JO L 139, p. 25), ou en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la cour (première chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), président de chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues, K. Lenaerts, E. Juhász et M. Ilešič, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant: